

Factsheet et présentation de l'utilisation de plaques professionnelles (plaques U)

FAQ

À qui les plaques professionnelles sont-elles délivrées ?

Les plaques professionnelles ne sont en principe délivrées qu'aux entreprises entrant dans les cas décrits dans l'annexe 4 à l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV) et remplissant donc les critères définis en matière de taille de l'entreprise. Ce point stipule clairement que seules les entreprises dirigées de manière amateur n'ont pas droit aux plaques professionnelles.

Qui peut utiliser une plaque professionnelle ?

Selon l'article 25, alinéa 1 de l'OAV, une plaque professionnelle ne peut être utilisée que lorsque le propriétaire ou un employé de l'entreprise conduit lui-même le véhicule ou est présent lors du déplacement. Les membres de la famille du propriétaire et du dirigeant de l'entreprise ont également le droit d'utiliser une plaque professionnelle. Outre les conjoints et les enfants, les parents proches au sens de l'art. 25, al. 1 OAV englobent également les concubins dans la mesure où ces derniers vivent dans le même foyer. Lorsque le transfert d'un véhicule est effectué dans l'intérêt de l'entreprise, le chef de l'entreprise peut autoriser un tiers mandaté à se servir de plaques professionnelles, à condition toutefois que la personne mandatée en question conduise elle-même le véhicule (art. 25, al. 2 OAV). Le législateur ne s'exprime pas explicitement sur cette forme de mandat. Pour faciliter l'apport de la preuve, nous vous recommandons cependant un mandat écrit qui peut le cas échéant être présenté à la police. De plus, les véhicules dotés de plaques professionnelles peuvent aussi être confiés à des clients intéressés par l'achat du véhicule pour un tour d'essai non accompagné si le véhicule est sûr et conforme aux directives. Le propriétaire de l'entreprise doit tenir une liste de ces tours d'essai et la conserver pendant au moins deux ans (art. 25, al. 3 OAV).

Puis-je me rendre à l'étranger avec une plaque professionnelle ?

Les dispositions douanières n'empêchent pas de se rendre à l'étranger. Certaines règles de la circulation rendent cependant impossible un déplacement à l'étranger avec un véhicule doté de plaques professionnelles. Seuls les véhicules auxquels une autorité étatique étrangère (service des automobiles) a accordé une plaque d'immatriculation sur un véhicule sont autorisés dans le trafic automobile international. Ce n'est pas tout à fait le cas pour les plaques professionnelles. Elles ne sont pas accordées par un acte souverain mais pas le concessionnaire. L'UPSA déconseille donc instamment de se rendre à l'étranger dans un véhicule équipé de plaques professionnelles.

Ai-je quand même besoin d'une vignette autoroutière malgré la plaque professionnelle ?

En principe, les véhicules à moteur et les semi-remorques d'au maximum 3.5 tonnes (poids total) sont obligés d'avoir une vignette. Les véhicules portant des plaques professionnelles sont exemptés de cette obligation les jours ouvrables. Il faut noter que le dimanche n'est, par définition, pas un jour ouvrable. Il en va par ailleurs de même avec les jours fériés. Il ne faut pas oublier que les jours fériés diffèrent selon les cantons. Par souci d'exhaustivité, il faut aussi mentionner que les véhicules utilisés pour les interventions en cas d'accidents sont exemptés de l'obligation de porter une vignette, indépendamment de leur immatriculation. Cette réglementation ne s'applique cependant que pour les accidents et non pas en cas de dépannage pur. Il est en principe recommandé de mettre une vignette sur son véhicule même lorsqu'il est équipé de plaques professionnelles afin de ne pas avoir à vérifier avant chaque déplacement si le jour du travail n'est pas éventuellement férié dans un autre canton. Par ailleurs, il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre un dépannage pur et une assistance accident. C'est la raison pour laquelle nous recommandons là encore d'apposer une vignette sur le véhicule. Il est ainsi possible d'éviter une forte amende.

Puis-je aussi rouler avec une plaque professionnelle un dimanche ou un jour férié ?

On a déjà répondu grossièrement à ce point dans la deuxième question. Pour clarifier la situation, rappelons qu'un véhicule équipé de plaques professionnelles peut être aussi utilisé le dimanche par le propriétaire de l'entreprise, un employé de l'entreprise ou un membre de la famille du propriétaire de l'entreprise. Si le véhicule doit emprunter l'autoroute, il est par ailleurs obligatoire d'avoir une vignette.

Puis-je aussi utiliser ma plaque professionnelle pour effectuer des trajets avec une remorque ?

Conformément à l'art. 22 al. 2bis OAV, lorsqu'une remorque est attelée à une voiture automobile, il est possible d'utiliser la plaque de contrôle arrière du véhicule tracteur comme plaque de la remorque. Cette manière de procéder est donc toujours permise pour le garagiste et n'entraîne pas de conséquences juridiques. Cependant, dans ce cas de figure également, il faut bien sûr respecter et appliquer les directives générales relatives à l'utilisation des plaques professionnelles et des remorques attelées à des véhicules automobiles.

Présentation de l'utilisation de plaques professionnelles

Type d'utilisation	Plaques U autorisées?	Catégorie de permis	OACP obligatoire?	Remarques
Trajets en camion en lien avec des réparations et un contrôle officiel du véhicule	Oui	C1 ou C	Pas nécessaire (cf. art. 3 let. d OACP)	Les plaques professionnelles peuvent être utilisées pour tous les transports conformément à l'article 24



				<p>alinéa 3 OAV. Il s'agit notamment des courses de dépannage et de remorquage, effectuées en rapport avec le commerce de véhicules, avec des réparations ou des transformations exécutées sur le véhicule et avec le CVM.</p> <p>Les transports de choses avec des véhicules automobiles lourds munis de plaques professionnelles ne peuvent être réalisés que dans les conditions mentionnées dans l'art. 24 alinéa 4 OAV. Il s'agit notamment des transports de pièces détachées de véhicules en vue d'effectuer, dans l'entreprise elle-même, des réparations ou des transformations d'un véhicule, des transports de lest et des remorquages et dépannages de véhicules en panne ou endommagés à la suite d'un accident.</p>
Trajets en VL en lien avec des réparations et un contrôle officiel du véhicule	Oui	B	Pas nécessaire	
Trajets en bus/car en lien avec des réparations et un contrôle officiel du véhicule	Oui	D (C)	Pas nécessaire (cf. art. 3 let. d OACP)	La cat. C est suffisante pour les trajets en Suisse si le véhicule ne transporte que des personnes chargées de constater les défauts, de contrôler des réparations et de réaliser des contrôles officiels de véhicules.
Trajets avec remorques de plus de 3,5 tonnes en lien avec des réparations et un contrôle officiel du véhicule	Oui	C et E	Pas nécessaire (cf. art. 3 let. d OACP)	<p>Les plaques professionnelles peuvent être utilisées pour tous les transports conformément à l'article 24 alinéa 3 OAV. Il s'agit notamment des courses de dépannage et de remorquage, effectuées en rapport avec le commerce de véhicules, avec des réparations ou des transformations exécutées sur le véhicule et avec le CVM.</p> <p>Les transports de choses avec des véhicules automobiles lourds munis de plaques professionnelles ne peuvent être réalisés que dans les conditions mentionnées dans l'art. 24 alinéa 4 OAV. Il s'agit notamment des transports de pièces détachées de</p>



				<p>véhicules en vue d'effectuer, dans l'entreprise elle-même, des réparations ou des transformations d'un véhicule, des transports de lest et des remorquages et dépannages de véhicules en panne ou endommagés à la suite d'un accident.</p> <p><u>Egalement nécessaires:</u> Justificatif du poids total autorisé (par ex. fiche d'homologation, garantie constructeur ou permis de circulation d'une admission antérieure) et justificatif de la charge remorque autorisée.</p>
Courses d'essai en camion non accompagnées, par les personnes intéressées par un achat	Oui	C1 ou C	Pas nécessaire tant qu'aucune marchandise n'est transportée ou que les transports de marchandises tombent sous les exceptions de l'article 3 OACP.	<p>Aucun transport autorisé.</p> <p>Le véhicule doit être sûr et conforme aux prescriptions. Tenir un registre des trajets, photocopier le permis.</p> <p>Le véhicule peut être essayé chargé dans le cadre de tests de véhicules en lien avec le commerce de véhicules (cf. OAV art. 24 al. 4 let. b en lien avec l'art. 3 let. b).</p>
Courses d'essai en VL non accompagnées, par les personnes intéressées par un achat	Oui	B	Pas nécessaire	Le véhicule doit être sûr et conforme aux prescriptions. Tenir un registre des trajets, photocopier le permis.
Transports de choses en camion	Sous conditions	C1 ou C	Nécessaire sauf pour les exceptions mentionnées dans l'art. 3 let. d OACP	Un véhicule automobile lourd muni de plaques professionnelles ne peut être utilisé pour des transports de choses que dans les conditions mentionnées dans l'art. 24 al. 4 OAV. Il s'agit notamment des transports de pièces détachées de véhicules en vue d'effectuer, dans l'entreprise elle-même, des réparations ou des transformations d'un véhicule, des transports de lest et des remorquages et dépannages de véhicules en panne ou endommagés à la suite d'un accident.
Course de transfert de VL neuf/d'occasion	Oui	B	Pas nécessaire	



Course de transfert de camion neuf/d'occasion	Oui	C1 ou C	Pas nécessaire tant qu'aucune marchandise n'est transportée ou que les transports de marchandises tombent sous les exceptions de l'article 3 OACP.	Aucun transport autorisé.
Course d'essai avec remorque de plus de 3,5 tonnes (immatriculée) sur camion (non immatriculé, plaque U)	Oui	C et E	Pas nécessaire tant qu'aucune marchandise n'est transportée ou que les transports de marchandises tombent sous les exceptions de l'article 3 OACP.	Aucun transport autorisé, remorque non chargée uniquement <u>Egalement nécessaires:</u> justificatif du poids total autorisé (par ex. fiche d'homologation, garantie constructeur ou permis de circulation d'une admission antérieure) et justificatif de la charge remorque autorisée.
Transfert d'une remorque de plus de 3,5 tonnes (immatriculée) avec camion (non immatriculé, plaque U)	Sous conditions	C et E	Nécessaire tant que les transports de marchandises réalisés ne tombent pas sous les exceptions de l'article 3 OACP.	Interdit à cause de la RPLP Le transfert d'une remorque non chargée est autorisé si la course est effectuée en rapport avec le commerce de véhicules, avec des réparations ou des transformations exécutées sur la remorque (art. 24 al. 3 OAV). Une remorque chargée n'est autorisée que dans les conditions mentionnées dans l'art. 24 al. 4 OAV. Il s'agit notamment des transports de pièces détachées de véhicules en vue d'effectuer, dans l'entreprise elle-même, des réparations ou des transformations d'un véhicule, des transports de lest et des remorquages et dépannages de véhicules en panne ou endommagés à la suite d'un accident. <u>Egalement nécessaires:</u> justificatif du poids total autorisé (par ex. fiche d'homologation, garantie constructeur ou permis de circulation d'une admission antérieure) et justificatif de la charge remorque autorisée.



Trajets privés en VL par le propriétaire/employé et par un parent proche du propriétaire de l'entreprise ou du chef d'entreprise (directeur, gérant, chef d'exploitation ou de vente) s'il vit en ménage commun avec le propriétaire ou le chef de l'entreprise.	Oui	B	Pas nécessaire	Carnet de bord recommandé, max. 9 places assises. Lors des trajets à l'étranger, tenir compte des lois en vigueur dans le pays concerné.
Trajets privés en camion par le propriétaire/employé et par un parent proche du propriétaire de l'entreprise ou du chef d'entreprise (directeur, gérant, chef d'exploitation ou de vente) s'il vit en ménage commun avec le propriétaire ou le chef de l'entreprise.	Oui	C	Pas nécessaire tant qu'aucune marchandise n'est transportée ou que les transports de marchandises tombent sous les exceptions de l'article 3 OACP.	Aucun transport autorisé. Carnet de bord recommandé.
Trajets privés par des tiers	Non	B, C1 ou C	Pas nécessaire	Aucun trajet privé autorisé sans mandat du garage. Un véhicule peut être transféré dans l'intérêt du garage. La personne mandatée doit obligatoirement conduire elle-même le véhicule. Si le véhicule est transféré en rapport avec le commerce de véhicules, avec des réparations ou des transformations exécutées sur le véhicule, il peut être chargé. Le véhicule peut être conduit par des acheteurs potentiels. Le véhicule doit présenter toutes les garanties de sûreté et être conforme aux prescriptions.
Service de dépannage et de remorquage avec VL ou véhicule de livraison	Oui	B	Pas nécessaire	Carnet de bord recommandé.
Service de dépannage et remorquage avec camion de plus de 3,5 tonnes	Oui	C1 ou C	Pas nécessaire (cf. art. 3 let. d OACP)	Carnet de bord recommandé. A partir d'un rayon de plus de 100 km, des exigences spéciales s'appliquent dans le cadre de l'OTR.
Transport de véhicule avec VL ou véhicule de livraison (de moins de 3,5 tonnes)	Oui	B	Pas nécessaire	Il est permis d'effectuer des transports de choses avec un VL ou un véhicule de livraison muni de



pour un usage personnel ou sur mandat de tiers				plaques professionnelles dans le cadre de trajets conformément à l'art. 24 al. 3 OAV. Il s'agit notamment des courses de dépannage et de remorquage, effectuées en rapport avec le commerce de véhicules, avec des réparations ou des transformations exécutées sur le véhicule et avec le CVM.
Transport de véhicule en camion pour un usage personnel ou sur mandat de tiers	Non	C1 ou C	Nécessaire	Interdit à cause de la RPLP Il est interdit d'effectuer des transports de choses avec un véhicule automobile lourd muni de plaques professionnelles, sauf dans les exceptions mentionnées dans l'art. 24 al. 4 OAV. Le transport de véhicules complets ne fait pas partie de ces exceptions.
Transport de personnes en minibus (de moins de 3,5 tonnes)	Oui	D1 (ou équivalent)	Pas nécessaire si le transport de personnes tombe sous les exceptions de l'art. 3 OACP	Aucun trajet à l'étranger. Uniquement à titre personnel, uniquement gratuitement, uniquement par des personnes autorisées.
Transport de personnes en bus/car (plus de 3,5 tonnes)	Sous conditions	D	Pas nécessaire si le transport de personnes tombe sous les exceptions de l'art. 3 OACP	Interdit à cause de la RPLP. Le transport de personnes doit obligatoirement être gratuit. Le nombre de personnes dans ou sur le véhicule est limité à neuf, conducteur compris.